

## Quelles sont les compétences de la CCS ?

### Les compétences de la CCS sont les mêmes que celles de la S/C ERP-IGH.

Celles-ci sont énoncées à l'article R.123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment :

#### Avant la construction, l'aménagement ou la transformation d'un ERP :

Elle émet un avis sur la délivrance du permis de construire ou l'autorisation de travaux.

**Selon l'avis du Conseil d'Etat du 27 avril 1994, Commune de Vitrolles, les dossiers concernant les établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, « n'ont pas à être précédés de la consultation de la Commission de Sécurité ».**

#### Pendant la construction :

Elle peut faire des visites de vérification d'exécution des prescriptions de sécurité qui ne seront non visibles à l'achèvement des travaux.

#### Pour l'ouverture au public :

Elle procède à une visite de réception des travaux afin d'émettre un avis sur l'autorisation d'ouverture qui sera délivrée par un arrêté pris par le Maire

**Sauf dans le cas prévu à l'article R.123-14 (les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil), l'exploitant doit vous demander une autorisation d'ouverture au public. Pour cela il doit déposer un dossier en mairie.**

#### Pendant l'exploitation :

Elle procède aux visites périodiques des ERP soumis et à l'issue elle émet un avis sur la poursuite de l'exploitation.

Elle effectue à la demande motivée du Préfet ou du Maire, des visites de contrôle ou inopinées des ERP, quel que soit leur classement.